

## **Suite au Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 concernant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :**

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, dites 'barrières' continuent d'être la norme en tout lieu et toute circonstance.

**47. [Article concernant les Cultes]** La distanciation d'au moins un mètre entre deux personnes reste en vigueur, mais les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles.

**Le port du masque est obligatoire** (pour toute personne de plus de 10 ans).

Ce masque peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le responsable du lieu de culte doit s'assurer du respect des dispositions du présent article.

**ATTENTION !** Le rôle du préfet est important, il peut interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions.

---

---